

FFESSM COMITE REGIONAL HAUTS-de-FRANCE

367 rue Jules Guesde 59650 Villeneuve d'Ascq
Téléphone : 03.20.05.68.07

www.ffessm-hdf.fr

STATUTS & REGLEMENTS

- février 2018 –

Pris en application des dispositions du Code du Sport

STATUTS

TITRE I

BUT, COMPOSITION

&

APPLICATION DES STATUTS

L'association dite « Comité Régional des Hauts-de-France (FFESSM), fondée en octobre 1972 et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est reconnue d'utilité publique.

Elle a pour objet, la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- D'organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatiques et subaquatiques, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eau vive, sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer et collectivité d'outre-mer ;
- D'étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique ;
- De contribuer d'une manière générale au développement durable ;
- D'assurer les attributions d'une fédération délégataire prévues par le Code du Sport ;
- De contribuer au rayonnement de la France en promouvant au plan international le « savoir-faire » de la Fédération ;
- De contribuer au « savoir nager » ;
- D'enseigner le secourisme et de pratiquer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.
- Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère -politique confessionnel ou discriminatoire. Elle permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle assure les missions prévues par les dispositions du Code du Sport et celles conformes à son objet. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Villeneuve d'Ascq, à la maison du sport. Il peut être transféré dans une autre commune du ressort territorial du comité par délibération de l'assemblée générale ordinaire ou

extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 12-2 5° des présents statuts.

Article 1er – Composition

Le Comité se compose :

1- Des membres suivants :

- D'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du livre 1^{er} du Code du Sport.
- Des organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences. Ces organismes sont appelés « Structures Commerciales Agréées (SCA). Ces organismes sont agréés selon des modalités prévues par le règlement intérieur FFESSM.

2- En outre, le Comité comprend également les catégories associées suivantes :

- Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique : membres du Conseil régional des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur, en application des dispositions prévues par le règlement intérieur.
- Les organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 2 – Membres

La qualité de membre du comité se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation ;
- Par retrait d'agrément.

La radiation ou le retrait d'agrément est automatique pour non-paiement des montants d'affiliation ou d'agrément ainsi que des arriérés de factures après 3 relances du siège national. Ils sont aussi automatiquement prononcés à l'égard des membres qui, au-delà de leur première année d'exercice, n'aurait pas délivré le nombre minimal de licences réglementairement prévu. Ils peuvent également être prononcés, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non-respect des règles ou des normes de sécurité. Enfin la radiation ou le retrait d'agrément est prononcé lorsque les conditions édictées par l'article VI.2 du Règlement intérieur cessent d'être remplies.

Article 3 – Affiliation et Agréments

Article 3.1 Affiliation

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyée selon la procédure suivante :

- Règlement des montants annuels d'affiliation
- Constitution d'un dossier d'affiliation dont le contenu est défini par le RI

- Engagement à respecter les statuts et l'ensemble des règlements fédéraux.

La première année, l'affiliation est octroyée à titre provisoire ; elle ne devient définitive que si, à l'issue de la première année d'exercice, l'association sportive a procédé à la délivrance du nombre de licence prévu au Règlement intérieur. Seule l'affiliation donnée à titre définitif permet de voter en Assemblée Générale.

L'affiliation peut être refusée par l'instance dirigeante de la fédération, notamment, si :

- L'association sportive ne satisfait pas aux conditions prévues par le code du sport ;
- L'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements fédéraux.

Article 3.2 Agrément des SCA

Seul l'agrément à l'issue de la première année d'exercice permet de voter en assemblée générale à la condition que la SCA ait délivré le nombre minimal de licences prévu au Règlement Intérieur.

L'agrément par la fédération d'une structure commerciale SCA qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyé selon la procédure suivante :

- Règlement des montants annuels d'agrément
- Respect de la charte des SCA
- Constitution d'un dossier de validation préalable à l'agrément
- Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux

L'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précisées fait-défaut.

Dès l'obtention de son agrément provisoire, et accompagné de la cotisation régionale la structure dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

Article 3.3 Catégories associées

Article 3.3.1 Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique, à savoir :

- Les personnes auxquelles le Comité attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur Régional.
- Les personnes appartenant au Conseil régional des Sages. Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale, après agrément du Comité Directeur Régional, suivant des modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur.

Article 3.3.2 Les organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci.

L'agrément par la fédération de ces organismes est octroyé selon la procédure suivante :

- Règlement des montants annuels d'agrément

- Constitution d'un dossier de validation préalable à l'agrément
- Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux ainsi que les conditions prévues à la charte d'agrément spécifique à ces Organismes Associés (OA) à la FFESSM ;
- L'agrément peut être refusé ou retiré par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.
- La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport, et dans ce cas, le Comité n'aura plus d'objet et ne pourra plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM. De la même manière, le Comité sera tenu de restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil pourra être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution.

Article 4 – Organismes Déconcentrés dits « OD »

En application des dispositions du code du Sport la Fédération pourra confier au Comité une partie de ses attributions, contrôler l'exécution des missions qui lui seront confiées et aura notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité.

I. Les statuts et règlement intérieur du Comité sont communiqués préalablement à l'assemblée générale extraordinaire visant leur création ou leur modification, aux instances dirigeantes de la fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires afin de se rendre compatibles avec ceux de la fédération.

En outre, le Comité, peut le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la fédération, le Comité peut organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II. Les dispositions du titre III (*infra*) des présents statuts, sauf exceptions précisées par le titre V du règlement intérieur, s'imposent au Comité.

En outre, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, s'imposent au Comité.

III. La région peut constituer en son sein, sous forme d'association loi de 1901 et par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Les statuts de ces organismes régionaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

IV. Il est précisé que la fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport ; dans ce cas, le Comité n'aura plus d'objet et ne pourra plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, le Comité doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre assemblée générale, à décider de sa dissolution.

V. Le Comité opte pour le :

Scrutin de liste majoritaire tel que défini à l'article 14 des statuts de la fédération et dans ce cas, il précisera dans les présents statuts si le vote par correspondance est ou non autorisé :

Les présents statuts doivent prévoir :

- Que les candidatures au Comité Directeur soient accompagnées d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés à l'article III.2.2 du RI ainsi que le respect d'un délai de cinquante jours francs avant l'ouverture de l'AG pour leur dépôt ;
- A minima, la juste représentation du sexe le moins représenté proportionnellement au nombre de licenciés de cette population au sein de l'OD.
- La qualification de deux candidats prioritaires : un médecin ainsi que le représentant des SCA élu par ces pairs.
- Que le scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des présents ou des représentés.
- Que le Président est élu par l'assemblée générale :
 - Soit sur proposition du Comité Directeur, lors d'un second scrutin pour le scrutin uninominal.
 - Soit tel que prévu pour l'élection du Président national (cf. article 19 des présents statuts) dans le cadre du scrutin de liste.

TITRE II

LA LICENCE ET AUTRES TYPES DE PARTICIPATION (ATP)

Article 5 – Généralités

La licence prévue par le Code du Sport marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social, des statuts et règlements de la fédération.

La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Article 6 – Obligation

Les membres adhérents des associations affiliées ou des sections des clubs multisports doivent être titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou des sections des clubs multisports, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 7 – Durée, catégorie et support

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

- Du 15 septembre au 14 septembre inclus de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence dite de compétition ;
- Du 15 septembre au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence sport dite de loisir.
- Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :
 - La licence « adulte » : cette licence est délivrée aux personnes de plus de seize ans,
 - La licence « jeune » : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 16 ans,
 - La licence dite de « compétition » doit être accompagnée d'un certificat médical établie dans le respect des conditions prévues au règlement médical et d'une assurance individuelle accident (AIA) dont les conditions contractuelles minimales sont fixées par circulaire fédérale.

La licence est délivrée par les membres, par l'internet ; le siège national faisant sienne la délivrance de la licence définitive.

D'autres formes de licences peuvent être prévues notamment au regard des catégories d'âge, de publics ou de durée de validité. Elles sont mises en place par décision du Comité Directeur National et portées à la connaissance des membres par les médias fédéraux reconnus. Elles peuvent donner lieu à l'établissement de licence *papier* dans les conditions définies par le Comité Directeur National.

Article 8 – Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, de ses organismes déconcentrés, ou de ses membres affiliés ou agréés dans le respect des droits de la défense.

Article 9 – Retrait

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 10 – Activité sans licence : Autre types de participation (ATP)

Différents ATP peuvent être délivrés pour la pratique ou l'encadrement d'une ou différentes activités pour lesquelles la fédération est compétente ; ils peuvent également concerner des types de publics ou de durée de validité particuliers.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à des activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité National.

Cette délivrance est, en outre, subordonnée au respect par les intéressés des conditions définies dans le cadre de l'ATP, notamment destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

Article 11 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Président de la fédération ou son représentant par délégation, après avis du Directeur Technique National ou de son représentant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Composition – Convocation - Compétence - vote

Article 12.1 – Composition

L'assemblée générale se compose :

1) Des représentants des associations sportives affiliées à la fédération.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédant l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

2) Des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédant l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 12.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du Comité tel que précisé à l'article III.1.3 du règlement intérieur de la FFESSM et à l'article III.1.3 du règlement intérieur du Comité.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10% du nombre total de membres du Comité Directeur Régional.

Article 12.2 – Modalités de tenue de l'assemblée générale

1) Convocation - lieu de réunion – ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur Régional et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du Comité représentant le tiers des voix.

- La date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 120 jours avant sa tenue. Cette date est annoncée sur son site internet.
- Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité Régional deux mois (60 jours), au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté soixante-quinze jours en cas d'assemblée générale électorale. Les assemblées générales sont réunies au siège Régional ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.
- La convocation des assemblées générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site régional ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

L'ordre du jour est fixé sur proposition du Président ; il est arrêté par le Comité Directeur Régional.

Il figure sur les circulaires et lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard 90 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur Régional comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

2) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire;
- L'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

3) Présidence de l'assemblée,

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Régional ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur Régional désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil Régional des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

4) Compétences :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Régional et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations régionales dues par ses membres. Ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur Régional elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, elle se prononce, dans le cadre du vote d'une résolution spécifique.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5) Quorum-Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions prévues ci-après ; le vote a alors lieu à bulletins secrets.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci sauf disposition contraires prévues à l'article 12.2, 1°, avant dernier alinéa des présents statuts.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Les votes ont lieu conformément aux 3 modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
 - par mandat limité à 10 (dix) par délégué
- a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix du Comité.
 - b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12.1 des statuts.

Tout vote concernant les personnes physiques a lieu à bulletin secret outre le vote sur ces personnes, les autres votes ont lieu et les suffrages sont exprimés à main levée sauf si le bulletin secret est réclamé :

- Soit par le Comité Directeur Régional,
 - Soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du comité et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Président Régional 7 jours au plus tard.
- c) Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6) Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies –Extrait :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité ainsi qu'au Président National de la Fédération.

- a) Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre des délibérations et mis en ligne sur le site Régional.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

- b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

7) Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents, représentés, ou ayant voté, représentent au moins le quart (1/4) de la totalité des voix du Comité.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés ou ayant voté, le cas échéant, par correspondance.

8) Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

8.1) Modification des statuts ou dissolution, quorum :

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié (1/2) au moins des membres, représentant la moitié (1/2) au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.2) Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

- a) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du Comité.
- b) L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Comité Directeur Régional ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le 1/4 des voix du Comité.
- c) Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.
- d) En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Région, et transmet le procès-verbal au siège national de la FFESSM.
- e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, valablement exprimées, est requise.

9) Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Comité des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Comité.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1. Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :
 - Une formule de pouvoir
 - Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,
 - S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les bilans, le compte de résultat simplifié et peut être expédié à ses frais, selon les modalités choisies par lui, au membre qui en formule la demande.

2. En cas d'assemblée générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur Régional accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite assemblée.
3. Doivent être tenus à disposition, au siège du Comité, de tout membre ayant droit de vote
 - a) Pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;
 - b) Pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration du comité, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire
 - c) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur Régional, bilans, comptes de résultat et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR REGIONAL, BUREAU ET PRESIDENT **DU COMITE**

Article 13 – Membres du Comité Directeur Régional, missions

Le comité est administré par un Comité Directeur Régional, seule instance dirigeante. Il est composé de 17 (dix-sept) membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA, un médecin, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Lors du renouvellement du Comité Directeur Régional le sexe le moins représenté au sein dudit Comité devra disposer d'au moins 40% des sièges.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur Régional pour la durée de l'olympiade.

Le Comité Directeur Régional suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements du comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale ainsi que les annexes pris en application de tous règlements.

Article 13.1 – Participation concernant l'olympiade 2017/2021

La proposition minimale du sexe le moins représenté pourra être calculée proportionnellement au nombre de licenciés, sans que celle-ci ne puisse être pour autant inférieure à 25%.

Cet article d'opportunité ne saurait durer dans le temps et sera automatiquement abrogé à l'issue de cette olympiade.

Article 14 – Comité Directeur Régional : Election- Constitution et Missions du Bureau – Mandat – Poste vacant

Article 14.1 – Election

Pur être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection, et être licencié dans le Comité.

Le représentant des SCA est élu directement par ses pairs suivant les trois modalités prévues à l'article 12.2 5°.

Le candidat doit satisfaire aux prescriptions de l'article 16 – incompatibilités.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivré au cours de l'exercice annuel précédant l'assemblée générale, selon le barème défini à l'article 12.1.1° des statuts et pondéré tel l'article 12.1.2°.

Il est élu sans condition de quorum concernant cette catégorie de membres, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les autres membres du Comité Directeur Régional sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant 20 (vingt) noms dont 3 (trois) remplaçants selon les modalités précisées par l'article III.2.2 du règlement intérieur.

Tous les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur Régional expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été, sauf disposition réglementaire dérogatoire prévu par le Ministère chargé des sports.

Article 14.2 – Constitution et Missions du Bureau Directeur Régional

Dès son élection, le Comité Directeur Régional élit en son sein, au scrutin secret, un(e) président(e)-adjoint(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e) général(e), un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e). Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur Régional.

Le bureau gère les affaires courantes du Comité. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur Régional. Toute personne requise par le Président assiste aux réunions du bureau.

Article 14.2.1 – Attribution des membres du bureau

Article 14.2.1.1 – Le Président

Il convoque et préside les réunions du bureau. Ses attributions sont fixées par l'article 19 des présents statuts.

Article 14.2.1.2 – Le Président adjoint

Il seconde le Président et remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.2.1.3 – Le Vice-Président

Il peut représenter le Président ou le Président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article 14.2.1.4 – Le Secrétaire général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement fédéral.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions Régionales.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers
Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur Régional et son bureau.
Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du Comité Directeur Régional, du bureau directeur régional et des assemblées générales régionales.
Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
Il surveille la correspondance courante.
Il vérifie la comptabilité des statuts et règlements des OD avec ceux en vigueur au niveau national.
Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 14.2.1.5 – Le trésorier général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement du Comité au niveau régional.
Il assure la gestion des fonds et titres du Comité.
Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier d'un organisme déconcentré.
Il a pour missions de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur Régional et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Surveiller la bonne exécution du budget ;
- Donner son accord pour les règlements financiers ;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- Contrôler la gestion financière des Commissions régionales. Il a, pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables compatibles avec celles du comité ;
- Verser les subventions aux Commissions, telles qu'elles sont inscrites au budget ;
- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- Soumettre ces documents comptables au Comité Directeur Régional pour approbation par l'assemblée générale ;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
- Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

Article 14.2.2 – Mandat du bureau

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur Régional.

Article 15 – Révocation et poste vacant

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres du Comité doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur Régional doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Régional pourvoit au remplacement de ces membres, chronologiquement parmi les trois remplaçants. Si le poste est laissé vacant par un membre du bureau, à l'exception du poste de Président dont la vacance est régie par les dispositions de l'article 19 des présents statuts, le Comité Directeur Régional pourvoit au remplacement de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 14.2 précédent.

Article 16 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Comité Directeur Régional ou aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 17- Réunion - Délibération

Le Comité Directeur Régional se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur Régional et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le Comité Directeur Régional ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur Régional sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège de l'association.

Le Conseiller Technique Régional s'il existe ou le Directeur technique National assistant, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur Régional.

Tout membre du Comité Directeur Régional qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité Directeur Régional, perd la qualité de Membre du Comité Directeur Régional.

Le Président peut inviter toute personne au regard de l'ordre du jour, notamment :

- Un ou plusieurs représentants du Conseil des Sages ou plus généralement toute personne physique honorée.

- Les Présidents des Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre Président de Comité Départemental.
- Les Présidents de Commissions Régionales ou, en leur absence, leur 1^{er} vice-président ou leur 2^{ème} vice-président.
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 18 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Se référer au règlement financier.

La défiscalisation, conformément au Code Général des Impôts est admise dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 19 - Président

Le Président de la Région est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Président est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint ou à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur Régional.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur Régional l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur Régional, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. À cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du comité détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur Régional ou du Bureau Directeur Régional.

Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, du Comité et de tous les licenciés.

Il préside le bureau Directeur Régional, le Comité Directeur Régional et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.

En outre, le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur Régional et du bureau Directeur.

Il propose l'ordre du jour des assemblées générales qui est arrêté par le Comité Directeur Régional. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article 20 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président d'un organisme déconcentré de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré, d'une commission régional du comité ou d'une association affiliée.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU COMITE

Section 1 : les Bureaux

Article 21 – Le bureau de surveillance des opérations électorales

Le bureau de surveillance des opérations électorales est chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur Régional, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur Régional qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur Régional. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pre-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard, ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection, objet dudit dépouillement.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes qualifiées : 2 (deux) membres du Conseil des Sages, dont l'un est désigné par le Comité Directeur Régional et l'autre par ses pairs, et le président de la Commission Juridique Régional ou son représentant.

Les membres du bureau des opérations électorales ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes du Comité, ni à celles de ses organismes déconcentrés.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Il se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur Régional.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

En cas de décision défavorable à une candidature, la tête de liste sur laquelle figure le candidat visé par la décision défavorable à son égard procède à la désignation parmi l'un des trois remplaçants en ses lieux et place.

Article 22 – Le bureau des manifestations

Il est institué au sein du Comité un bureau des manifestations.

Ce bureau se compose d'un membre du Comité Directeur Régional qui est le président, du président de la Commission Juridique Régional ou de son représentant, du président de la Commission Médicale et de Prévention Régional ou de son représentant, et d'un (ou deux) représentant(s) d'activités choisi(s) par le Comité Directeur Régional, sur la base de propositions faites par les commissions.

Le bureau des manifestations aide à la structuration des compétitions ou manifestations Régionales et pour ce faire, il est chargé :

- D'établir, à chaque fois que cela est possible, un cahier des charges répondant aux exigences législatives, et réglementaire et fédérales quant-aux conditions de l'organisation des compétitions organisées sous l'égide du Comité.
- De proposer un cahier des charges répondant à la promotion de l'image fédérale sur tous les supports, et d'établir les éléments nécessaires au respect des règles protocolaires.
- De veiller au respect de ces règles.

Afin d'accomplir ses missions, le bureau se réunit une fois par an sur la demande du Président dudit bureau

Article 23 – Autres bureaux et groupes de travail temporaire

Il est institué au sein de la région :

- Un Bureau des médailles.

Le rôle, la composition et les missions de ce Bureau est défini par le Règlement intérieur. Le bureau est créé par le Comité Directeur Régional qui peut également créer tout groupe de travail temporaire.

Section 2 : Les Commissions

Article 24 – Création

Il est institué au sein du Comité des commissions.

Le Comité Directeur Régional peut être amené à créer, regrouper ou supprimer toutes commissions conformes à l'objet de la fédération. Dans le cas d'une création, la commission jouira des pouvoirs qui lui seront conférés jusqu'à la plus proche assemblée générale. Celle-ci prévoira alors les modalités de son fonctionnement au sein du règlement intérieur.

- Les commissions Régionales sont classées par la nature de leurs activités.
- Les catégories de commissions sont :
 - Les commissions dites culturelles
 - Les commissions dites sportives
 - Les commissions dites de service parmi lesquelles la Commission Médicale et de Prévention Régional (CMPR) statutairement prévue

Outre la CMPR, la liste des commissions est précisée par le règlement intérieur du comité qui définit, par ailleurs, le fonctionnement et les missions de l'ensemble de ces commissions.

Article 25 – Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales dont elles dépendent.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur Régional qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur Régional qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : Les Conseils

Article 26 – Le Conseil régional des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées. Il est présidé par le représentant des SCA élu par elle. Il peut se réunir à l'occasion de l'assemblée du comité sur demande de son Président ou du tiers des SCA représentant le tiers des voix dont elles disposent.

Article 27 – Le Conseil régional des Sages

Il est institué au sein du comité, un Conseil régional des Sages anciennement « Conseil des Anciens ». Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du comité. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 28 - Définition

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- Le revenu de ses biens;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences des ATP et des manifestations ;
- Les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes ressources non interdites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 29 – Comptabilité

La comptabilité du Comité est conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du comité, est tenue pour chaque établissement du comité.

TITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur Régional ou du quart au moins des membres de la fédération représentant au moins le quart des voix tel qu'il est dit à l'article 8.2,b) des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale du comité 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission *ad hoc* peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président ou son représentant dûment mandaté à cet effet, le Secrétaire Général et le Président de la Commission Juridique Régional, le président pouvant inviter quiconque à participer aux travaux de cette commission au regard de ses compétences

Article 31- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 32- Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité, et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFESSM.

TITRE VII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 33 - Surveillance

Le Président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Les documents administratifs de la région et ses pièces de comptabilité, notamment le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la fédération, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au siège de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du comité ainsi qu'à la fédération.

La fédération a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34 – Publicité

Les règlements édictés par le comité sont publiés sur le site internet du comité régional.

Statuts et Règlement Intérieurs
Adoptés en Assemblée Générales Ordinaire et extraordinaire,
Le 18 Février 2018

Le Président

Le Président Adjoint

Le Secrétaire Général